

Arrêt

**n° 43 918 du 27 mai 210
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le Ministre de la politique et d'asile en date du 4 mars 2010 et notifiée le même jour l'enjoignant à quitter le territoire – annexe 26 quater* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être venu avec ses grands-parents en Belgique « *dans les années 2000* ». Son grand-père a introduit une demande d'asile. Le requérant déclare être resté une année en Belgique puis avoir regagné son pays. Le requérant expose que ses grands-parents sont décédés en 2009 et qu'il a fui son pays dans le but de revenir en Belgique où se trouve la seule famille qui lui reste. Il déclare être passé par l'Autriche et être arrivé en Belgique en janvier 2010.

En date du 4 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 23/02/2010;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique pour les raisons suivantes: 1) en 1999, il a séjourné un an dans le Royaume avec ses grands-parents, 2) il connaît la langue du pays et c'est un atout pour lui, 3) son oncle vit sur le territoire belge;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressé a également séjourné en Autriche, pays dans lequel il a introduit une demande d'asile;

Considérant que l'Autriche est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la seule présence en Belgique de son oncle de nationalité belge, Monsieur K. H., ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, et les pères ou mère, «dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine »;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son oncle, à partir du territoire autrichien;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son oncle résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003 ».

2. Question préalable - Recevabilité du recours

A l'audience du 18 mai 2010, le conseil de la partie défenderesse avise le Conseil de céans de ce que la partie requérante a été rapatriée le 11 mars 2010.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a exécuté *de facto* l'ordre de quitter le territoire attaqué puisqu'elle a été rapatriée le 11 mars 2010. La partie requérante ne justifie donc plus d'un intérêt à son recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA